

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 14 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 14, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Du divorce pour rupture de la vie commune

Extrait

Article 237

Version du July 11, 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.